

Durée du Travail

DURÉE DU TRAVAIL – Dépassement de la durée du travail hebdomadaire – Non respect de la durée minimale de repos hebdomadaire – Délits constitués – Condamnation de l'employeur – Dommages inté-rêts au syndicat partie civile

COUR D'APPEL D'ANGERS (Ch. Corr.)
5 novembre 1998

**M.P. et syndicat CGT du groupe Clemessy
contre G.**

M. G est poursuivi pour avoir, sur le territoire national, courant octobre 1996 :

- effectué un dépassement de la durée de trente-neuf heures de travail hebdomadaire effectif,
- employé des salariés sans respecter la durée minimale de repos hebdomadaire.

Il résulte de la procédure et des débats que, lors de l'enquête diligentée par la direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Sarthe et consécutive à un accident de trajet intervenu le 13 octobre 1996 à Domfront-en-Champagne, dont avait été victime M. P., il apparaissait d'une part que la victime avait effectué quarante huit heures trente de travail au cours de la semaine du 7 au 13 octobre 1996, alors que la durée maximale hebdomadaire du travail est fixée à quarante huit heures et, d'autre part, que le salarié concerné avait travaillé sans jour de repos du lundi 30 septembre au dimanche 13 octobre 1996, soit au total quatorze jours de travail consécutifs ;

Sur le dépassement de la durée de trente-neuf heures de travail hebdomadaire :

Aux termes des articles L. 212-1 et L. 212-7 du Code du Travail, la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente neuf heures par semaine et la durée moyenne hebdomadaire de travail incluant les heures supplémentaires au cours d'une même semaine ne peut dépasser 48 heures ;

S'il est permis de s'interroger sur la sincérité de l'attestation établie par M. P. le 13 mai 1997 alors que le prévenu lui-même indique lors de son audition par les services de police que son subordonné était sur le chantier vers 17 h 30 le samedi 12 octobre 1996 "par souci professionnel" et

ne devait commencer effectivement son travail qu'à 21 h et ce contrairement à un document interne de l'entreprise, il n'est pas établi avec certitude, en l'absence d'investigations complémentaires, que la durée légale ait été dépassée ; le doute bénéficiera donc au prévenu et le jugement sera donc de ce chef confirmé ;

Sur le non-respect de la durée minimale de repos hebdomadaire :

Aux termes des articles L. 221-2 et L. 221-4 du Code du Travail, il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié et le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives ;

Il résulte des documents internes de l'entreprise contemporains de l'enquête, nonobstant les déclarations du prévenu, à savoir les bons d'imputation et la demande d'autorisation pour travaux de fin de semaine, que M. P. a travaillé du lundi 30 septembre 1996 au dimanche 6 octobre 1996 à 21 h, soit sept jours consécutifs sans repos d'une durée minimale de vingt-quatre heures ;

Le jugement sera donc confirmé de ce chef sur la culpabilité mais aussi sur la peine bien appréciée ;

Sur l'action civile :

Le syndicat CGT Clémessy est recevable en sa constitution dès lors qu'il est régulièrement déclaré et que son représentant était habilité de par ses statuts à agir en justice ; s'agissant de l'intérêt collectif de la profession, la violation de la législation sur le repos hebdomadaire des salariés a causé un préjudice certain et direct dont il est en droit de demander réparation. La somme allouée par le tribunal bien appréciée aux faits de la cause sera confirmée ;

Il sera alloué à la partie civile une indemnité de procédure en cause d'appel dans les conditions qui figurent au dispositif ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions tant pénales que civiles,

Ajoutant, condamne M. G à payer au syndicat CGT Clémessy la somme de 3 000 francs au titre des frais irrépétibles d'appel,

Ainsi jugé et prononcé par application des articles R. 262-1, alinéa 1, L. 221-2, L. 221-4 et L. 221-4 du Code du Travail.

(MM. Chesneau, Prés. – Feron, Subst. gén. – Me Jacquet, Av.)

NOTE. – Le droit du travail est né au XIX^e siècle pour protéger progressivement les travailleurs contre les durées du travail excessives. Cet objectif du droit du travail est toujours d'actualité. Il existe un lien étroit entre durée du travail (et rythme de travail) et santé (MM., "Négocier la réduction du temps de travail", 2^e édition, VO éd., L'Atelier, spéc., pp. 31-39 et note 102).

L'arrêt de la Cour d'Appel condamne l'employeur pour avoir occupé un salarié, sans repos hebdomadaire, sept jours sur sept, au cours d'une semaine. Le salarié a connu une durée du travail excessive, ou en tout cas importante, la semaine suivante (cette infraction n'est pas constituée pour le juge). Le salarié a été victime d'un accident de tra-

jet après ces deux semaines de travail. Il est toujours intéressant d'examiner après un accident de travail (ou de trajet) les durées du travail connues par les salariés au cours des jours, des semaines, voire des mois antérieurs.

Après la loi Aubry II, le repos hebdomadaire est au minimum de trente-cinq heures (transposition tardive de la directive européenne du 23 novembre 1993 ; v. les obs. de M. Bonnechère dans ce n° p. 507 sous CJCE 03/10/2000), les durées maximales du travail hebdomadaire sont de quarante-huit heures (maximum absolu, sans changement) et de quarante-quatre heures (maximum moyen au cours de douze semaines consécutives, en baisse de deux heures), la durée maximale quotidienne est de dix heures (sans changement), des dérogations demeurant possibles (celles-ci doivent respecter la santé des salariés).

Michel Miné.